



COMMUNE DE LUINS

REGLEMENT COMMUNAL

CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS, TAXES ET FRAIS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

Le Conseil communal général de Luins

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

I.	DISPOSITIONS GENERALES
Art.1	<u>Objet</u> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments, taxes et frais administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.
Art.2	<u>Cercle des assujettis</u> Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II.	EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS
Art. 3	<u>Prestations soumises émoluments</u> Sont soumises à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment : • La demande d'autorisation préalable d'implantation (API) • La demande préalable à une demande de permis de construire • La demande de permis définitive d'un projet de construction • Le contrôle des travaux • La demande d'autorisation municipale pour construction de minime importance • L'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser • L'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique (Echafaudages, bennes, grues, dépôts). Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.
Art. 4	<u>Mode de calcul</u> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (Voir grille tarifaire, chapitre IV)
Art. 5	<u>Montant maximal</u> (Voir grille tarifaire, chapitre IV)
Art. 6	<u>Frais de mandataires et frais annexes</u> Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, service technique, architecte et urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'assujetti. Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.
III.	DISPOSITIONS COMMUNES
Art. 7	<u>Exigibilité</u> Le montant des émoluments, taxes et frais relatifs à la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation sont exigibles avant leur octroi. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux prévu dans l'arrêté d'imposition communal en vigueur.

V.	DISPOSITIONS FINALES
Art. 9	<u>Entrée en vigueur</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par la municipalité dans sa séance du 22 août 2022


Le Syndic La Secrétaire
Olivier Dutruy Tamara Courvoisier

[Handwritten signatures]

Ainsi adopté par le conseil général dans sa séance du 13 octobre 2022

La Secrétaire
Geneviève Selosse

Lausanne, le